

# LA PROCEDURE D'EXTRADITION

## EN ESPAGNE

### Textes de référence :

- ✓ Article 13, al. 3 de la Constitution espagnole de 1978;
- ✓ Articles 824 à 833 de la Loi de Procédure pénale (*Artículos 824 a 833 de la Ley de Enjuiciamiento criminal promulgada por Real Decreto de 14 de septiembre de 1882*);
- ✓ Loi n° 4/1985 du 21 mars 1985 relative à l'Extradition passive (*Ley 4/1985, de 21 de marzo, de Extradición Pasiva. BOE nùm. 73, de 26 de marzo*).

### Table des matières

A. Les principes.....	1
B. La procédure d'extradition.....	2
1. Phase gouvernementale .....	3
2. Phase judiciaire.....	4
3. Phase de décision.....	4
C. Remise de l'individu avant fait l'objet d'une demande d'extradition .....	5

### A. Les principes

Le régime juridique de l'extradition en droit espagnol peut se définir comme l'acte en vertu duquel le Gouvernement d'un Etat remet un individu réfugié sur son territoire au Gouvernement d'un autre Etat qui le demande, pour un délit et son jugement.

Si l'individu a déjà fait l'objet d'un jugement, cette demande de la part de l'Etat requérant peut se justifier pour l'exécution de la peine ou de toute mesure de sûreté imposées.

Le législateur espagnol établit une distinction selon la nature de l'extradition :

- ✓ -extradition passive,
- ✓ -extradition active,
- ✓ -extradition en transit,
- ✓ -re-extradition.

**L'extradition active** doit être considérée du point de vue de l'Etat requérant et consiste en l'examen des conditions devant être effectuées afin que le délinquant soit remis à l'Etat requis.

Quant à **l'extradition passive**, elle doit être considérée du point de vue de l'Etat requis. Elle comprend des modalités exigibles vis-à-vis des autorités compétentes et qui permettent la remise du délinquant.

**L'extradition en transit** consiste en l'autorisation de traverser le territoire, donnée par un Etat tiers afin qu'une personne extradée puisse parvenir sur le territoire de l'Etat requis.

**La re-extradition** peut se définir comme la remise d'une personne extradée par l'Etat requis à un Etat tiers qui le réclame, cet acte exige l'autorisation de l'Etat de refuge.

L'une des caractéristiques essentielles de l'extradition dans l'ordre juridique espagnol est **sa nature potestative** à l'égard du Gouvernement. Comme dans les systèmes français et italien, seul le Gouvernement peut accorder ou refuser une demande d'extradition. Ce qui signifie que dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire a donné un avis favorable à une demande d'extradition, le Gouvernement n'est pas lié par cette décision et peut opposer un refus.

## **B. La procédure d'extradition**

Tant dans les Traités internationaux ratifiés par l'Espagne, que dans la Constitution espagnole et dans la Loi n° 4/1985 du 21 mars relative à l'Extradition Passive, des principes fondamentaux sont énoncés expressément.

Ces derniers sont de deux ordres : les principes relatifs aux délits et ceux qui concernent les individus et la peine.

Parmi les principes relatifs aux délits, sont énoncés le principe de légalité, le principe d'identité, le principe de la spécialité, les principes du refus de remise de l'individu pour crime politique, militaire, pour délit de mineure gravité. Les seconds concernent les principes du refus de remise des nationaux, ainsi que des mineurs.

En ce qui se réfère aux garanties de procédure, afin d'assurer un jugement juste à la personne faisant l'objet de la demande d'extradition, le législateur espagnol énonce une série de garanties, telles que celle de la prohibition de la règle « non bis in idem » et celle de l'exclusion des juridictions d'exception.

La procédure d'extradition est définie par les articles 7 et suivants de la Loi n° 4/1985 du 21 mars relative à l'extradition passive. Le législateur espagnol distingue 3 phases différentes au cours de la procédure:

- ✓ phase gouvernementale,
- ✓ phase judiciaire,
- ✓ phase décisive.

## 1. Phase gouvernementale

Conformément à **l'article 7 de la Loi n° 4/1985**, la demande d'extradition peut être formulée par voie diplomatique. Mais également, elle peut être faite directement par le Ministère de la Justice et de l'intérieur de l'Etat requérant et adressée au Ministre de la Justice et de l'Intérieur espagnol.

Toute demande d'extradition doit être assortie des documents suivants:

- ✓ La sentence de condamnation, l'arrêt d'accusation, le mandat d'arrêt ou de dépôt délivré dans le pays requérant. Ces documents doivent contenir un exposé des faits, le lieu et la date de l'infraction,
- ✓ Les documents attestant de l'identité, de la nationalité, la résidence de l'individu faisant l'objet de la demande d'extradition. Dans la mesure du possible, la photographie et les empreintes digitales de ce dernier,
- ✓ Les copies des textes légaux en vertu desquels la peine est prononcée,
- ✓ Si l'infraction commise fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale, ou de toute peine qui porte atteinte à l'intégrité corporelle ou donne lieu à des traitements inhumains, l'Etat requérant doit donner la garantie au Gouvernement espagnol, que ces mesures de condamnation ne seront pas exécutées.

Qu'il s'agisse d'originaux ou de copies certifiées, les documents demandés doivent être assortis d'une traduction officielle vers l'espagnol.

**Dans l'hypothèse de l'urgence**, selon **l'article 8 de la Loi n° 4/1985**, l'individu faisant l'objet de la demande d'extradition peut faire l'objet d'une détention préventive. A tout moment, le Juge peut décider d'une remise en liberté du détenu. Il peut également assortir une telle décision de mesures empêchant la fuite du détenu, comme par exemple le retrait du passeport, obligation de présentation, etc.

Lorsque pour des raisons d'urgence, l'individu à extrader fait l'objet d'une détention préventive, ou si cette détention ne s'impose pas, dans les deux cas, l'individu est mis à la disposition du Tribunal Central d'Instruction dans un délai de 24 heures.

Par ailleurs, en vertu de **l'article 2 de la loi 4/1985**, il ressort que si la sanction à laquelle est condamné l'individu est inférieure à un an de prison, la détention préventive effectuée au cours de la demande d'extradition est illégale.

Dans tous les cas, l'individu faisant l'objet de la demande doit être informé immédiatement et de manière compréhensible (dans une langue qu'il comprenne) de ses droits et des raisons de sa détention.

Cette première phase peut être caractérisée **par sa nature purement administrative.**

Le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, donne un avis motivé au Gouvernement sur le sort de la demande d'extradition quant à l'aspect judiciaire de la procédure et c'est l'autorité administrative qui décide en dernier ressort.

## 2. Phase judiciaire

Une fois que l'individu est mis à la disposition de la Justice, le Juge ordonne sa comparution immédiate, il devra être accompagné d'un avocat, et d'un interprète, si c'est nécessaire. Le Ministère Public assistera à toute audience conformément à **l'article 12.1 de la Loi 4/1985.**

Le Juge peut demander à la personne intéressée à ce qu'elle donne son avis sur la demande d'extradition. Cette dernière peut donc l'accepter ou la refuser.

Lorsque aucun refus est manifesté par l'individu et aucun obstacle légal se présente au cours de la procédure, le Juge peut donner un avis favorable à l'extradition. Dans le cas contraire, le Juge peut saisir la Chambre criminelle de la Cour d'appel (Audiencia Nacional) et un délai maximum de 30 jours commence à courir pour l'instruction. Au bout de 15 jours d'instruction, une audience est tenue au cours de laquelle interviennent le Ministère public, l'individu faisant l'objet de la demande d'extradition assisté d'un interprète et de l'avocat de la défense. Au cours de cette audience, le Juge instructeur peut demander l'intervention du représentant de l'Etat requérant (**article 13 de la Loi n° 4/1985**).

Trois jours après l'audience, le Tribunal décidera de l'acceptation ou du refus de la demande d'extradition par avis motivé (**article 15 de la Loi 4/1985**).

## 3. Phase de décision

La résolution judiciaire sur l'acceptation de la demande d'extradition ne lie pas le Gouvernement. Ce dernier en vertu de sa souveraineté nationale, peut opposer un refus à la demande, malgré un avis favorable de la part de l'autorité judiciaire. Aucun recours n'est possible après un avis défavorable du Gouvernement (**article 6, al. 2 et 3 de la Loi 4/1985**).

Si le Gouvernement oppose un refus à la demande d'extradition, le Ministère de la Justice et de l'intérieur en informe l'autorité judiciaire, afin que cette dernière procède à la remise en liberté de la personne réclamée. Cette mesure de remise en liberté n'empêche pas à ce que l'on procède à l'expulsion de l'individu, conformément à la législation sur les Etrangers.

Le Ministère de la Justice et de l'Intérieur communiquera également la décision du Gouvernement au Ministère des Affaires étrangères, afin que celui-ci notifie la décision à la représentation diplomatique de l'Etat ayant fait la demande d'extradition (**article 18, al. 3 de la Loi 4/1985**).

### C. Remise de l'individu avant fait l'objet d'une demande d'extradition

Lorsque la demande d'extradition a été acceptée par le Gouvernement, la remise de l'individu sera réalisée par des agents de l'autorité espagnole, une notification de l'heure et de l'endroit fixés ayant intervenue préalablement.

La personne sera remise aux agents ou autorités de l'Etat requérant, ainsi que les documents, effets et argent de ce dernier (**article 19 de la Loi n° 4/1985**).

Dans l'hypothèse où la personne réclamée fait l'objet d'un jugement ou d'une condamnation par une juridiction espagnole, ou de toute sanction par une autorité espagnole, la remise pourra être différée.

Si les autorités ou agents de l'Etat requis ne sont pas présents lors de la remise à l'endroit et à l'heure indiqués, la personne à extraditer peut être remise en liberté passé un délai de 15 jours après la date de la remise. Si dans un délai de 30 jours, les autorités de l'Etat requérant ne se sont pas toujours manifestées, l'extradition peut être refusée définitivement par l'Etat requis.